

Royaume du Maroc
Ministère de l'Aménagement du Territoire National,
de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville

Agence Urbaine de Safi-Youssoufia

APPEL D'OFFRE OUVERT
N°03/2022 / AUSY

SEANCE PUBLIQUE

RELATIF A

ETUDE D'ELABORATION DU PLAN DE DEVELOPPEMENT DU
CENTRE LAAMAMRA DE LA COMMUNE
TERRITORIALE LAAMAMRA
PROVINCE DE SAFI
(LOT UNIQUE)

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert sur offre de prix en application des dispositions de l'alinéa 2, Paragraphe 1 de l'article 16 et des Paragraphes 1 et 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Safi du 07 juillet 2014.

SOMMAIRE

ARTICLE 1:	OBJET DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES	4
ARTICLE 2:	REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX.....	4
ARTICLE 3:	OBJET DU PLAN DE DEVELOPPEMENT.....	5
ARTICLE 4:	PRESENTATION DE L'AIRES DE L'ETUDE	6
ARTICLE 5:	MISSIONS DU CONTRACTANT	9
ARTICLE 6:	DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU CONTRACTANT	13
ARTICLE 7:	COMPOSITION DE L'EQUIPE	13
ARTICLE 8:	RENDUS ET DELAIS D'EXECUTION	14
ARTICLE 9:	MONTANT DU MARCHE ET REMUNERATION.....	15
ARTICLE 10:	MODALITES DE CONCERTATION ET DE SUIVI	16
ARTICLE 11:	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE DECOULANT DU PRESENT APPEL D'OFFRE	16
ARTICLE 12:	NATURE ET CARACTERE DES PRIX :	16
ARTICLE 13:	ASSURANCES	17
ARTICLE 14:	APPROBATION - RECEPTION.....	17
ARTICLE 15:	CAUTIONNEMENT	17
ARTICLE 16:	RETENUE DE GARANTIE	17
ARTICLE 17:	PENALITES.....	18
ARTICLE 18:	RESILIATION DU MARCHE	18
ARTICLE 19:	ARCHIVAGE DES DOCUMENTS ET LEUR RESTITUTION AU MAITRE D'OUVRAGE	18
ARTICLE 20:	REMISE DES DOCUMENTS A DES TIERS.....	18
ARTICLE 21:	SECRET PROFESSIONNEL ET PROPRIETE DES ETUDES.....	18
ARTICLE 22:	INCOMPATIBILITE	18
ARTICLE 23:	DOMICILIATION.....	19
ARTICLE 24:	JURIDICTION – COMPETENCES	19
ARTICLE 25:	NANTISSEMENT.....	19
ARTICLE 26:	SOUS-TRAITANCE	19
ARTICLE 27:	REMPLACEMENT DU PERSONNEL.....	20
ARTICLE 28:	CAS DE FORCE MAJEURE	20
ARTICLE 29:	VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE	20
ARTICLE 30:	RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON- RESIDENTS AU MAROC	21
ARTICLE 31:	REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES	21
ARTICLE 32:	FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT.....	21
	BORDEREAU DU PRIX GLOBAL.....	22
	LA DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL.....	23

Appel d'offres ouvert n°03/2022 /A.U.S.Y

Ayant pour objet : L'étude d'élaboration du plan de développement du centre Laâmamra de la commune territoriale Laâmamra, Province de Safi.

Appel d'offres ouvert sur offre de prix en application des dispositions de l'alinéa 2, Paragraphe 1 de l'article 16 et des Paragraphes 1 et 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia du 07 juillet 2014.

Entre les soussignés :

Le Directeur de l'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia, agissant au nom et pour le compte de l'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia et désigné ci-après par « le maître d'ouvrage ».

D'une part

Et

Monsieuren qualité de

Agissant au nom et pour le compte de

Patente n°

Affilié à la CNSS sous n°

Identification Fiscale n°

Compte bancaire n° :

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « contractant ».

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI



ARTICLE 1: OBJET DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles sera effectuée **l'étude d'élaboration du plan de développement du centre Laâmamra de la commune territoriale Laâmamra, province de Safi.**

Pour la réalisation de cette étude, le titulaire du marché découlant du présent appel d'offre devra mener les tâches qui sont décrites ci-après, et telles qu'elles sont détaillées au niveau de l'article 5 ci-dessous.

Dans le cadre de l'établissement de ces tâches, le titulaire s'engage à assumer la préparation des études en question et à leur apporter les modifications nécessaires issues des réunions techniques et des concertations.

ARTICLE 2: REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX

Les obligations du titulaire du marché découlant du présent appel d'offres résultent du présent CPS et des documents ci-après :

1. La loi n° : 12-90 relative à l'Urbanisme et le décret n° : 2.92-832 du 14-10-1993 pris pour son application ;
2. La circulaire 005/DUA/SJ du 17 janvier 1994 relative aux plans d'aménagement ;
3. Le Décret n° 2-97-361 du 27 Jomada II 1418 (30 octobre 1997) relatif à l'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia el qu'il a été modifié par le décret n° 2-06-166 du 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006) ;
4. Le cahier des clauses administratives générales, applicables aux marchés de service portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG EMO) ; approuvé par le décret n° : 2-01-2332 du 22 Rabii II 1423 (4 juin 2002) ;
5. Le Dahir n°1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) portant promulgation de la loi n° : 69.00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
6. Le Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia approuvé le 07 juillet 2014 ;
7. Le Dahir n° 1-85-347 du 7 Rabii 1406 (20 décembre 1985) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, tel qu'il a été modifié et complété ;
8. La loi n 112.13 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
9. La circulaire du Premier Ministre n° :397 Cab du 5 décembre 1980 (27 Moharrem 1401) relative aux assurances des risques situés au Maroc ;
10. L'arrêté du Ministère des Finances et de la Privatisation n° 2-3572 du 8 juin 2005 portant organisation financière et comptable des Agences Urbaines ;
11. La Décision du ministre des finances et de la privatisation n°2-2124 DE/SPC du 6 mai 2005, fixant les seuils des actes soumis au visa des contrôleurs d'Etat des Agences Urbaines ;
12. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires ;
13. L'ensemble des textes spéciaux et documents généraux relatifs aux prestations à effectuer, rendus applicables à la date de passation du marché.

S'ajoutant à ces documents tous les textes législatifs et règlements en vigueur. Le contractant devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas déjà, il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Si le présent CPS déroge à une quelconque prescription des textes généraux visés ci-dessus le contractant devra se conformer aux prescriptions du présent CPS.

ARTICLE 3: OBJET DU PLAN DE DEVELOPPEMENT

Aux termes des dispositions de l'article 19 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme, l'objet du plan de développement consiste en :

- L'affectation des différentes zones suivant l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées telles que habitat, industrie, commerce, tourisme, agriculture ou zone forestière ainsi que des espaces particuliers de mixité sociale et spatiale ;
- Les zones dans lesquelles toute construction est interdite ;
- Les limites de la voirie (voies, places, placettes, parkings) à conserver, à modifier ou à créer ;
- Les limites des espaces verts publics (boisements, parcs, jardins), des terrains de jeux, des espaces libres divers tels les espaces destinés aux manifestations culturelles et folkloriques, à conserver, à modifier ou à créer ;
- Les limites des espaces destinés aux activités sportives à conserver, à modifier ou à créer conformément aux dispositions des articles 84 et 85 de la loi n°30-09 relative à l'éducation physique et aux sports promulguée par le Dahir n°1-10-150 du 13 ramadan 1431 (24 Août 2010) ;
- Les emplacements réservés aux équipements publics tels que les équipements ferroviaires et leurs dépendances, les équipements sanitaires, culturels et d'enseignement ainsi que les bâtiments administratifs, les mosquées et les cimetières ;
- Les emplacements réservés aux équipements collectifs et installations d'intérêt général dont la réalisation incombe au secteur privé tels que les centres commerciaux et centres de loisirs ;
- Les quartiers monuments, sites historiques ou archéologiques, sites et zones naturelles telles que les zones vertes publiques ou privées à protéger ou à mettre en valeur pour les motifs d'ordre esthétique, historique, culturel et éventuellement les règles qui leur sont applicables ;
- Les règles d'utilisation des sols et celles applicables à la construction, notamment les hauteurs minima ou maxima du bâtiment et de chacune de ses parties, le mode de clôture, les conditions d'implantation et d'orientation des immeubles, les parkings couverts ou non, les distances entre les bâtiments, le rapport entre la surface constructible et la surface totale du terrain et les servitudes architecturales ;
- Les servitudes établies dans l'intérêt de l'hygiène, de la circulation, de l'esthétique, de la sécurité, de la salubrité publique et éventuellement les servitudes découlant des législations particulières ;
- Les zones à ouvrir à l'urbanisation suivant une périodicité à déterminer ;
- Les périmètres des secteurs à restructurer ou à rénover ;
- Les zones dont l'aménagement fait l'objet d'un régime juridique particulier.

Au-delà des différents aspects cités ci-dessus, ce document réglementaire d'utilisation et de gestion de l'espace doit mener et traduire une réflexion approfondie traitant de trois grandes thématiques « Habitat et cadre de vie », « Economie et développement » et « Mobilité urbaine ».



A cet effet, un intérêt particulier doit être accordé pour

- Concevoir un cadrage des conditions et des modes d'organisation, d'aménagement et de développement de l'urbanisation pour les dix années à venir, en vue de la revitalisation des secteurs urbains ;
- Privilégier un développement urbain maîtrisé, dans le respect du principe de l'urbanisme durable en prenant en compte la dimension territoriale ;
- Structurer l'utilisation de l'espace de manière à satisfaire les besoins présents et futurs en matière d'habitat et de services tout en intégrant la mixité sociale et fonctionnelle ;
- Prévoir les activités économiques potentielles et d'intérêt général ;
- Maîtriser les besoins en déplacements et mobilités urbaines tout en intégrant les principes d'accessibilité ;
- Préserver les zones agricoles et naturelles, protéger les espaces forestiers ;
- Prévenir les risques naturels, industriels et technologiques ;
- Prôner les principes d'efficacité énergétique dans les modes d'aménagement.
- Cette nouvelle expression de PA plaidera pour une composition nouvelle de nos espaces où qualité, compatibilité, mixité et cohérence seront les fondements. Ces principes favoriseront une réappropriation des territoires quelle que soit l'échelle ou la forme urbaine.

ARTICLE 4: PRESENTATION DE L'AIRE DE L'ETUDE

A. Contexte de l'aire de l'étude

Créée en 1992 pour répondre au souci majeur de rapprocher l'administration des citoyens et en vue de la doter des services nécessaires à caractère socio-économique, la commune territoriale Laâmamra est située à l'extrémité Sud Est de la province de Safi.



Distante du chef-lieu de la province de 57 Km, elle couvre une superficie de 116 km², la commune territoriale de Laâmamra se situe sur la RP 2319, la commune est délimitée par :

- ✓ Au Nord par la commune de Negga.
- ✓ Au Nord Est par la commune territoriale Lamrassla
- ✓ A l'ouest par la commune territoriale de Laghiate et province d'Essaouira
- ✓ Au Sud par la province d'Essaouira.

Le centre Laâmamra objet du présent PDAR, fait partie de la commune territoriale Laâmamra, qui souffre d'un enclavement manifeste aggravé par des conditions géographiques et naturelles défavorables. En effet, le relief est très accidenté et caractérisé par un plateau avec des sommets pointus et traversé par des Oueds relativement profonds qui alimentent en aval le fleuve de Tensift.

A- DELIMITATION DE L'AIRE DE L'ETUDE :

L'aire de l'étude concerne, le centre Laâmamra, qui fait partie de la commune territoriale Laâmamra.

Le choix d'élargissement du périmètre d'étude peut répondre à un souci de bonne maîtrise des effets directs et indirects du PA (spéculation foncière à la périphérie, intégration d'un douars...) et ayant pour finalité l'aboutissement à des résultats pertinents.

Le contractant est amené après investigation sur le terrain de proposer une délimitation précise de cette aire, en commun accord avec l'administration.

Climat :

Les vents dominants dans la province de Safi sont surtout les vents du secteur nord-ouest et sud-ouest qui soufflent en saison pluvieuse (Octobre- Avril). La direction des vents dominants au niveau du centre de Laâmamra est le nord-ouest, d'une puissance moyenne annuelle de 40Km/h, Cette direction doit être prise en compte dans le choix de la localisation des activités et des espaces de boisement qui peuvent jouer le rôle de brise vent. La commune se caractérise par un climat semi-aride ; La pluviométrie annuelle totalise environ 300m/an. La température maximale annuelle est 40°C en mois d'août et minimal de 10°C.

Population :

Selon le RGPH de 2014 la commune compte 12 717 habitants répartis entre 2 248 ménages. Le nombre d'habitants par ménage (taille moyenne des ménages) est de 5.7 habitant. La superficie de la commune est de 116 Km². soit une densité de la population de 110 habitants/Km². Avec un taux d'accroissement de la population des plus faibles dans la province soit de 0,5 par an en moyenne. Et ce malgré un indice synthétique de fécondité équivalent à 2.7 par femme en âge de procréation. La commune souffre de flux d'émigration quasi constant mais qui s'aggrave lors des années de sécheresse. Cette émigration touche essentiellement la jeunesse, autrement dit la substance la plus prometteuse de la population.

D'après les indicateurs du RGPH 2014, la commune Laâmamra compte un taux net d'activité égal à 53.5 %, un taux de chômage de 1.6% et un taux d'analphabétisme de l'ordre de 61.7%.

Activités économiques :

Deux zones sont distinctives dans la commune Laâmamra, la partie nord où les facteurs climatiques et géographiques sont relativement cléments (humidité, plateau caractérisé par des terres favorables) est dominée par des cultures intensives telles que blé et les légumineuses mais aussi des arbres fruitiers tels l'olivier, figuier et câpres. Quant à la partie Sud de la commune où le sol est peu favorable, elle est dominée par un élevage de subsistance notamment les ovins conjugués à des cultures d'orge et de blé tendre au rendement faible.

Hormis l'agriculture de subsistance, on note l'absence de tout autre activité économique dans le secteur secondaire ou tertiaire (mine, industrie, tourisme...)



Habitat

Généralement, l'habitat au niveau communal Laâmamra est dominé par le logement de type rural qui représente 97.1% selon les données du dernier RGPH 2014, suivi de la Maison marocaine Moderne avec un taux de 2.1%.

Toutefois, le centre Laâmamra se caractérise par des résultats concernant les conditions d'habitat accompagnés de plusieurs disparités spatiales subsistant encore, mettant en évidence plusieurs questions qui structurent le côté habitat dans cette zone, genre : typologie des logements, statuts d'occupation ; modes d'acquisition, ...

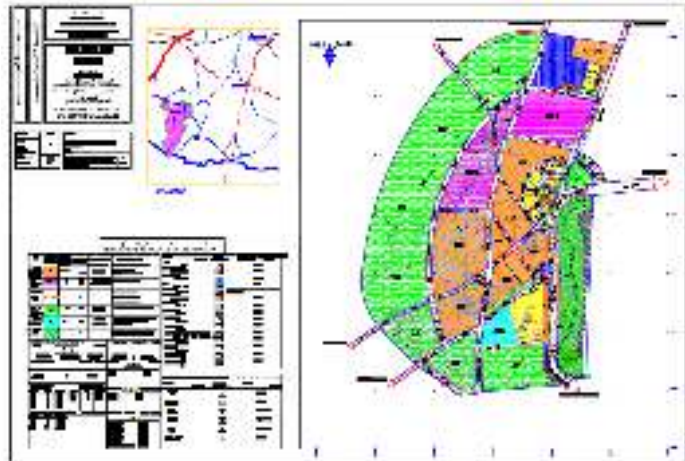
Documents d'urbanisme en vigueur :

Le centre objet de la présente étude est un centre qui dispose d'un PDAR homologué en 2013(B.O n°6164 du 27/06/2013)

B- Problématique :

Le centre Laâmamra est confronté plusieurs points problématiques :

- ✓ Absence des activités économiques secondaires ou tertiaires (mine, industrie, tourisme...)
- ✓ Carence des infrastructures, équipements et services nécessaires pour pouvoir imposer la commune sur le plan territorial local.
- ✓ Topographie accidentée des terrains sur lesquels se trouve le centre.
- ✓ Enclavement de la commune et Isolement de certains douars.
- ✓ L'infrastructure routière peu dense.
- ✓ Non valorisation des potentialités du centre.
- ✓ Présence d'un Oued et de sa Châaba qui scinde le centre en deux parties
- ✓ La nature juridique du foncier (La commune Laâmamra est constituée dans sa majorité de parcelles appartenant aux privés, dont la minorité est immatriculée).



à

Le plan de développement du centre Laâmamra doit permettre une mise à niveau urbaine globale du centre tout en tenant en considération sa liaison avec son environnement, et aussi de permettre le renforcement des liaisons avec les espaces avoisinants.

C- Objectifs de l'étude :

Les objectifs fondamentaux qui devraient orienter cette étude sont les suivants :

- Mettre à la disposition des pouvoirs locaux un document d'urbanisme permettant d'harmoniser et d'améliorer la qualité du paysage urbain dans ce centre ;
- Optimiser le développement urbain du centre et son environnement immédiat, en tenant compte de ses forces et ses faiblesses et la spécificité de sa situation dans une province à fort potentiel ;
- Adopter une vision d'aménagement stratégique tenant compte des atouts du centre et permettant de remédier aux différentes contraintes et déficits identifiées ;
- Prévoir des projections urbaines et proposer des actions justifiées, pour le développement du centre ;
- Donner une hiérarchisation de la trame viaire, en tenant compte des douars existants, afin de garantir une fluidité de la circulation dans le centre et une meilleure liaison avec le réseau routier existant ;
- La préservation des ressources et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement dans son acceptation la plus large ;

Par ailleurs, et afin d'assurer l'homogénéité du projet et son intégration dans son environnement immédiat, il y'a lieu d'hiérarchiser les actions par ordre de priorité (réalisation des infrastructures, les équipements de base...etc.), tout en identifiant les moyens financiers et humains à mettre en œuvre, et en arrêtant un échéancier de réalisation.

ARTICLE 5: MISSIONS DU CONTRACTANT

Le titulaire se basera sur une méthodologie globale abordant les divers aspects de la problématique posée et une articulation judicieuse entre les différentes tâches.

Le titulaire devra aussi mener divers investigations et études dans l'optique d'acquérir une connaissance parfaite du territoire, objet de l'étude, et ne peut formuler de réclamation basée sur une connaissance insuffisante des lieux.

Le concurrent devra mener diverses investigations et études dans l'optique d'acquérir une connaissance parfaite du centre objet du plan de développement, et ne peut formuler de réclamations basées sur une connaissance insuffisante des lieux.

Les axes sur lesquels repose la présente étude concernent trois phases principales correspondant aux tâches suivantes :

Phase 1	Rapport Analyse Diagnostic
Phase 2	Mission 1 : Plan de développement au 1/2000 ^{ème} , Règlement, note de présentation et SIG à soumettre à l'EP/DC
	Mission 2 : Plan de développement au 1/2000 ^{ème} , règlement d'aménagement corrigés après la commission technique et SIG;
Phase 3	Documents finaux (Plan au 1/2000 ^{ème} , règlement d'aménagement, note de présentation (version arabe et française), SIG et Plan graphique Scanné) après homologation



Phase I : Analyse diagnostic :

Analyse Diagnostic

Lors de cette phase et sur la base du contact sur le terrain et des investigations effectuées, le contractant établira un diagnostic qui aura pour finalité de cibler la problématique et de cerner le développement spatial de l'aire urbaine du centre Laâmamra, en identifiant les interactions des potentialités et contraintes qui le caractérisent.

L'approche adoptée par le concurrent et en concertation avec tous les acteurs, devrait donner lieu à une analyse complète traduite par des études sectorielles relatives à tous les aspects jugés pertinents à étudier notamment ceux relatifs aux données socio-économiques de l'aire de l'étude, à l'environnement, l'habitat, les équipements d'infrastructures et superstructure, le foncier...etc.

L'élaboration de ces études sectorielles devra se faire en tenant compte des études existantes ou en cours d'élaboration. Leur prise en compte se fera sous forme d'une évaluation de leur taux de réalisation, de leur pertinence et d'une manière générale par une mise à profit de ces expériences dans le cadre de l'étude en cours.

Cette analyse devrait situer la zone d'étude dans son contexte régional, définir les orientations majeures pour son développement et traduire ces orientations par des projections spatiales adaptées.

Le déroulement de la phase analyse-diagnostic se fera selon les étapes suivantes :

a- Visite du site :

- Un travail de prospection sur le terrain, par le biais d'enquêtes afin d'approfondir et de maîtriser la problématique.
- Un travail de terrain ponctué par des visites des sites stratégiques, le jour du souk, observation des modes de déplacements relevé des anomalies et des potentialités visibles.
- Présentation, à la commune et aux partenaires volontaires des enjeux du développement durable afin de permettre de démocratiser le discours du maître d'œuvre et d'offrir un degré de compréhension supplémentaire aux élus et équipes techniques.
- L'identification et l'analyse de l'ensemble des données et enjeux ayant une incidence directe ou indirecte sur le développement de l'aire d'étude.

b- Etude socio-économique :

Cette étude devra analyser les caractéristiques de la population et sa dynamique :

- Le profil démographique : La pyramide des âges, le mouvement migratoire, l'accroissement démographique, etc.
- Le profil économique : les activités économiques de la population et son pouvoir d'achat, ...etc.
- Le profil sociologique : taille de ménage, structure familiale, niveau d'instruction, etc.
- Situer la commune par rapport aux indices de développement (critères de pauvreté) ;
- Se procurer des données démographiques propres à la commune (apport ou perte de population, lieu d'attractivité ou de répulsion...).

Par ailleurs, elle devra dégager les secteurs économiques existants ainsi que les possibilités de leurs développements, de telle manière à assurer une meilleure valorisation des ressources, de création d'emplois et d'amélioration du niveau de vie de la population.



c- Etude environnementale :

Elle vise l'étude des éléments suivants :

- La gestion des espaces agricoles ;
- La préservation des espaces naturels et forestiers, ... ;
- La gestion de l'eau et des déchets ;
- La valorisation paysagère à vocation touristique.

d- Etude des contraintes et potentialités :

Cette étude devrait :

- Analyser les composantes physiques et spatiales du site, notamment les contraintes et les atouts influant sur l'organisation spatiale de l'aire d'étude
- Définir l'interaction et la dialectique entre site et bâti : exploitation, implantation, préservation, dégradation, ...etc. ;
- Prendre en considération l'environnement comme un paramètre déterminant dans l'aménagement et le développement de l'aire urbaine en portant une attention particulière sur les causes de dégradation de cet environnement et les moyens à mobiliser afin d'atténuer leur effet.

e- Etude de la morphologie urbaine et architecturale :

Elle devrait analyser :

- La morphologie urbaine et architecturale du centre objet de l'étude ;
- La typologie de l'habitat afin de dégager l'ordonnancement architectural approprié à développer dans le centre ;
- Voiries, équipement en réseau VRD et de l'équipement en eau et électricité.
- Places, espaces à usage public, semi public ou privé ;
- Formes de groupements...etc. ;
- Le relevé des contraintes physiques et institutionnelles du site.

f- Etude foncière :

Le contractant devra effectuer une analyse sur le régime foncier des terrains afin de définir les moyens susceptibles d'assurer la mise en œuvre des aménagements proposés et ce en :

- Dégageant les statuts fonciers existants ;
- Décelant l'ensemble des données et contraintes liées au foncier.

g- Etude des équipements d'infrastructure et de superstructure :

Il s'agit d'établir :

- Inventaire des réseaux d'assainissement : sensibiliser les communes sur la question de l'assainissement au cœur de la gestion urbaine.
- Un inventaire de l'ensemble des équipements existants, notamment, les équipements socio-collectifs, sanitaires, services publics et installations de la vie sociale ainsi que les réseaux divers d'infrastructure ;
- La répartition spatiale et le taux de desserte des différents équipements existants ;
- Une estimation des besoins en nature et en superficie, notamment, en ce qui concerne les équipements nécessaires, structurants et complémentaires, ainsi que leur répartition sur le territoire.



h- Analyse des acteurs impliqués dans la gestion locale :

Le concurrent devra effectuer une analyse des différents intervenants dans la gestion locale ainsi que leurs moyens financiers, ce qui lui permettra de définir les moyens susceptibles d'assurer la mise en œuvre des options d'aménagement et de mobiliser ainsi tous les leviers de développement.

Les moyens que la commune peut mobiliser sont nombreux, en effet, le BET devra impliquer la commune pour se saisir de l'opportunité de montage des projets qui permettront d'atteindre des objectifs économiques et sociaux, sous-entendu dans le plan de développement.

Le projet de la commune en matière de développement économique, sociale et environnementale devra se traduire spatialement dans le plan de développement.

i- Développement durable

Le volet du développement durable sera à explorer sous toutes ses formes. Il s'agit de penser un aménagement communal entre des aspirations locales et des enjeux au niveau global. Ces aménagements s'articulent autour les grands axes suivants :

- Un environnement durable : préserver les espaces naturels et forestiers ainsi que les espaces et les activités agricoles.
- La préservation de la mémoire et du patrimoine bâti : assurer la protection des espaces bâtis, d'inscrire des bâtiments à caractères religieux ou historique en bâtiment classé à protéger. Délimiter des zones à caractère architectural ou paysager, à caractère touristique, et des zones de mise en valeur de l'architecture du patrimoine.
- Une prise en compte des effets du changement climatique et des politiques visant les énergies renouvelables
- Respect d'un environnement respectueux de la santé et de la sécurité publique : Lutter contre les nuisances sonores et toutes formes de pollution. Veiller à la prévention des risques technologiques et des risques naturels.
- Renforcer l'évaluation environnementale dans les documents d'urbanisme
- Respecter les dispositions relatives au droit de l'environnement.
- Assurer un développement économique durable : Pérenniser le tissu économique existant (coopérative agricoles, artisanat local...).

Les résultats de l'analyse doivent être traduits par des propositions d'aménagement du centre, et doivent aboutir aux projections à l'horizon du plan de développement.

Phase II : Plan de développement à l'échelle 1/2000ème, règlement et note de présentation :

Mission 1 : Projet du plan à l'échelle 1/2000ème pour concertation

La variante sera détaillée et présentée à l'échelle 1/2000ème, accompagnée d'un règlement définissant les règles précises d'occupation du sol et une note de présentation résumant les différentes composantes du diagnostic établies dans la phase précédente et la partie d'aménagement adoptée. (Version arabe, français)

Après concertation et validation du contenu du plan à l'échelle 1/2000ème, le contractant doit rendre à l'administration le calque original (calque stable) pour signature ainsi que 07 copies du plan signé au 1/2000ème, règlement et la note rectifiée pour soumission à EP/DC ainsi que le plan graphique sous format SIG.

Mission 2 : le plan de développement au 1/2000ème et note de présentation corrigés après Commission technique.

Pendant cette phase le concurrent devra apporter les modifications nécessaires relatives aux décisions prises lors de la Commission technique.

Il rendra ainsi, 12 copies du plan au 1/2000ème, et la note de présentation (Version arabe, français) rectifiés pour homologation, ainsi qu'un montage technico financier résumant la méthodologie de mise en œuvre du Plan de développement.

Phase III Documents finaux (Plan au 1/2000ème, règlement d'aménagement et note de présentation) après homologation. Ainsi, qu'une copie scannée du plan définitif homologué sous format « TIF, DWG et Shape file ».

L'approbation définitive des documents finaux se fera qu'après réception et validation du plan en version SIG et son introduction au portail national géographique.

ARTICLE 6: DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU CONTRACTANT

Suite à la notification de l'approbation du marché, l'Agence Urbaine remet au titulaire, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier de prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché.

- Les documents photogrammétriques ou topographiques disponibles (restitution, photographies aériennes, plans topographiques, images satellite, ...) le BET peut commencer l'étude en attendant la finalisation de la restitution notamment pour la réalisation de la 1ere et la 2eme phase ;
- Les plans d'action et les fiches d'enquêtes recueillis auprès des départements et des établissements concernés par ledit territoire.

Le maître d'ouvrage se chargera également de faciliter les contacts au BET avec les autres administrations pour l'accès aux informations complémentaires nécessaires.

ARTICLE 7: COMPOSITION DE L'EQUIPE

a- Chef de projet

L'étude sera menée par un chef de projet, architecte ou architecte urbaniste, ayant une expérience confirmée dans le domaine de l'étude. Le chef du projet assurera la direction technique et la coordination des consultants et veillera à ce que toutes les tâches prévues dans chaque phase d'étude soient exécutées dans leurs délais.

Il sera, en outre, chargé de diriger la présentation des travaux pendant les journées de concertation. Il sera considéré comme le seul interlocuteur de l'administration ;



Dans le cas où le chef de projet n'est pas le contractant, il devra être investi par ce dernier de tous les pouvoirs décisionnels techniques afférents à l'étude en question.

b- Les membres de l'équipe

Les missions relatives à l'élaboration de l'étude du PDAR nécessitent la mise en place d'une équipe cohérente dirigée par le chef de projet. Cette équipe doit présenter des compétences confirmées dans les domaines suivants :

- Infrastructure (ingénieur Génie civil)
- Economie (économiste)

Cette équipe de base peut être complétée par d'autres profils selon la taille et les spécificités de l'aire de l'étude. Le chef de file doit posséder une expérience effective en matière d'urbanisme, d'élaboration et de suivi d'études similaires.

En cas de désistement d'un membre de l'équipe du titulaire, le chef de projet est tenu d'informer le maître d'ouvrage à cet effet et de proposer un remplacement du profil en question pour validation du maître d'ouvrage.

Dans le cas où le chef de projet n'est pas le contractant, il devra être investi par ce dernier de tous les pouvoirs décisionnels techniques afférents à l'étude du plan de développement en question.

ARTICLE 8: RENDUS ET DELAIS D'EXECUTION

Le bureau d'études devra respecter les délais de réalisation pour les différentes phases décrites précédemment selon le tableau ci-dessous :

Phasage	Phases de l'étude	Nbr de documents à remettre	Délais du rendu	Délais De correction	Observations
Phase 1	Rapport Analyse Diagnostic	10 + 05 après correction+ DVD	3mois	Le délai sera défini dans le procès-verbal de la réunion d'instruction et il ne doit en aucun cas dépassé les 30 jours	L'instruction sera menée par :- AU, DPE, DPA - BET- Services techniques de la province et de la commune concernée.
Phase 2	Mission 1 : Plan de développement au 1/2000 ^{ème} , Règlement et note de présentation et SIG	10 + 05 après correction 07 Après signature du calque Pour la tenue de l'EP /DC +10 DVD	3mois		L'instruction sera menée par :- AU, DPE, DPA - BET- Services techniques de la province et de la commune concernée.
	Mission 2 : Plan de développement au 1/2000 ^{ème} , règlement d'aménagement corrigés après la commission technique et SIG ;	4 + 12 après correction+ DVD	1mois		L'instruction sera menée par : - IRUAT E, AU, BET - Services techniques de la province et de la commune concernée.
Phase 3	Documents finaux (Plan au 1/2000 ^{ème} , règlement d'aménagement et note de présentation) après homologation, SIG, Plan scanné	03 copies pour vérification +40 copies après validation + DVD	1mois		



L'ensemble des documents approuvés, après chaque phase, doivent être restitués à l'administration sur un DVD, en version numérique.

La durée globale de l'étude est arrêtée à huit (08) mois hors délais d'instruction et de correction. Cependant, le planning pourra faire l'objet de proposition de réajustements par les soumissionnaires.

La version finale validée par le maître d'ouvrage sera contractualisée dans le marché. Ce dernier constituera également un engagement des signataires pour le suivi effectif des réunions et l'apport d'éléments, de documents ou de rapports de nature à faire progresser l'étude.

Le contractant est tenu de se conformer aux ordres de service qu'il reçoit de l'administration pour la reprise de l'étude au terme de chacune de ses phases ou missions.

Après homologation du PDAR du centre Laâmamra, Province de Safi. Le titulaire remettra à l'Agence Urbaine 40 exemplaires des documents finaux, un contre calque du plan homologué et un DVD de la version numérique sous format SIG, ainsi qu'une copie scannée du plan graphique définitif homologué sous format « Tif, Shape file et DWG ».

ARTICLE 9: MONTANT DU MARCHE ET REMUNERATION

Le montant global du marché est ferme et s'entend toutes taxes comprises.

Il sera liquidé en fonction de la remise et de l'approbation des documents en pourcentage du montant total, comme précisé ci-dessous.

Les paiements seront effectués en dirham marocain et seront versés après réception du rapport corrigé suite aux différentes réunions de travail et de concertation. Ils se feront par virement au compte indiqué sur l'acte d'engagement après déduction de la retenue de garantie comme suit :

- **Vingt-cinq pour cent (25 %)** du montant du marché, après validation du rapport de la 1ère phase « Rapport Analyse Diagnostic »
- **Trente pour cent (30 %)** du montant du marché après remise des documents prescrits à la 1ère mission de la 2ème phase, **mission 1** Plan de développement au 1/2000^{ème}, Règlement, la note de présentation et SIG » en nombre d'exemplaires contractuel ;
- **Vingt-cinq pour cent (25 %)** du montant du marché après remise des documents prescrits à la 2ème mission de la 2ème phase, **Mission 2** : Plan de développement au 1/2000^{ème}, règlement d'aménagement corrigés après la commission technique et SIG ; en nombre d'exemplaires contractuel.
- **Vingt pour cent (20 %)** du montant du marché après remise des documents finaux après homologation (Plan au 1/2000^{ème}, règlement d'aménagement, la note de présentation et SIG) après homologation + DVD) en nombre d'exemplaires contractuel.

Les décomptes ne seront débloqués qu'après remise des documents repris en fonction des remarques éventuelles de l'Administration, et ce, selon le nombre de copies contractuel.



ARTICLE 10: MODALITES DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Il convient de préciser que la concertation autour du projet du Plan de développement s'organisera à trois échelles :

- **La concertation citoyenne** : à travers la mise en place d'une page web dédiée et des pages sur les réseaux sociaux afin de prendre en considération les attentes et les besoins de la population concernée ;
- **La concertation pendant la phase d'élaboration du projet du plan de développement** : sous forme de réunions techniques organisées lors des phases d'étude et pendant lesquelles le BET sera invité à faire une présentation des travaux de la phase correspondante. Ces réunions regrouperont l'ensemble des acteurs concernés ;
- **La concertation réglementaire** telle que stipulée dans la loi n°12-90 relative à l'urbanisme.

Le chef du projet est tenu d'assister personnellement, accompagné des membres de son équipe à l'ensemble des réunions techniques programmées à l'initiative du maître d'ouvrage.

Le bureau d'étude est chargé par le maître d'ouvrage de la réalisation des documents et supports nécessaires à la concertation, ainsi que l'animation des réunions techniques et de concertation et la rédaction des comptes rendus. Il est également tenu d'apporter les corrections aux différents documents élaborés le long de l'étude.

ARTICLE 11: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE DECOULANT DU PRESENT APPEL D'OFFRE

Les pièces constitutives du marché découlant du présent appel d'offres sont :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le bordereau du prix global et la décomposition du montant global ;
3. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales ;
4. L'offre technique ;
5. Le cahier des clauses administratives générales, d'étude et de maîtrise d'ouvrage C.C.A.G.E.M.O.

ARTICLE 12: NATURE ET CARACTERE DES PRIX :

Le marché qui résultera du présent appel d'offres est à prix global. Le prix est établi et calculé sur la base de la décomposition du montant global annexée au présent cahier des prescriptions spéciales.

Le prix global couvre et rémunère l'ensemble des prestations qui font l'objet du marché et telles qu'elles doivent être exécutées conformément à ce dernier et ce quelles que soient les quantités réellement exécutées.

Conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 1 Alinéas 1 et 2 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Safi, les prix du présent marché sont fermes.

Les prix du marché comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail. Ils tiennent compte de l'ensemble des prestations auxquelles ils s'appliquent, non seulement telles que ces dernières sont définies dans le présent document, mais encore telles qu'elles seront réellement exécutées.



ARTICLE 13: ASSURANCES

Le prestataire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des études, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 14: APPROBATION - RECEPTION

L'exécution de chaque phase est subordonnée à l'approbation par le maître d'ouvrage (AUSY) de la phase précédente.

Les prestations sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le marché et ce, en respectant le planning susvisé.

A ce moment, le maître d'ouvrage doit :

- Soit accepter les prestations sans réserve ;
- Soit accepter les prestations avec réserve et inviter le titulaire à procéder à des corrections ou améliorations pour les rendre conformes aux exigences du cahier des prescriptions spéciales et aux règles de l'art.
- Soit, le cas échéant, prononcer un refus motivé des prestations pour insuffisance grave dûment justifiée.

Si le maître d'ouvrage invite le titulaire à procéder à des corrections ou des améliorations, celui-ci dispose doit respecter le délai défini par le maître d'ouvrage dans le procès-verbal de la réunion d'instruction pour remettre la prestation en sa forme définitive.

En cas de refus pour insuffisance grave, le titulaire est tenu de soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage la prestation à nouveau et la procédure décrite ci-dessus est réitérée, et ce sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 17.

Dans tous les cas, les frais de reprise des prestations sont entièrement à la charge du titulaire.

L'approbation par le maître d'ouvrage des prestations remises par le titulaire vaut attestation de leur conformité au regard des prescriptions du marché.

Cette approbation ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité contractuelle telle qu'elle résulte des clauses du marché.

A l'issue de la procédure de vérification et d'approbation de chaque phase, le maître d'ouvrage prononce une réception partielle des prestations. Dans ce cas, c'est la dernière réception qui tient lieu de réception définitive du marché.

ARTICLE 15: CAUTIONNEMENT

Le cautionnement provisoire est fixé à 5.000,00 Dhs (Cinq Mille Dirhams). Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des études.

ARTICLE 16: RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 10% sera opérée sur le montant de chaque décompte relatif aux études objet du marché, découlant du présent appel d'offre, elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra 7% du montant du marché.

Elle sera remboursée au plus tard dans les trois mois qui suivent la réception définitive de l'ensemble des documents finaux après homologation du PA de la ville de Chemaia.

Cette retenue de garantie pourra valablement être remplacée par une caution bancaire.



ARTICLE 17: PENALITES

En cas de retard accusé par le bureau d'étude sur le délai de remise des documents afférents à chaque phase ou sur leurs délais de corrections, une pénalité par jour calendaire de retard, égale à 1/1000 du montant du marché sera opérée sur chaque décompte.

Toutefois, le montant des pénalités est plafonné à dix pour cent (10 %) du montant initial du marché, en application de l'article 42 du C.C.A.G.E.M.O.

ARTICLE 18: RESILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par les articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Aussi, et dans le cas où l'Agence urbaine de Safi-Youssoufia constate après examen des rapports des différentes phases de l'étude que le rendu ne répond pas aux exigences de l'étude, et n'honore pas les engagements que le Contractant a initialement mentionnés dans l'offre technique, la résiliation du marché peut être prononcée par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 19: ARCHIVAGE DES DOCUMENTS ET LEUR RESTITUTION AU MAITRE D'OUVRAGE

Le contractant procédera à un archivage de tous les documents et données qu'il aura collectés et traités au cours de l'étude. Il restituera ces documents et tous les originaux, en fin d'étude, à l'Administration.

Aussi, il saisira toutes les données et plans sur support informatique compatible avec celui de l'administration. L'ensemble des supports dûment répertoriés sera remis à l'administration à la fin des études.

ARTICLE 20: REMISE DES DOCUMENTS A DES TIERS

Les documents émanant du BET deviendront, dès leur dépôt, propriété de l'Agence Urbaine. Aucun des documents provisoires ou définitifs constitutifs des prestations du présent marché, ou qui rentrent dans le cadre de ces prestations, ne pourra être livré à des tiers sans autorisation préalable écrite de l'Agence Urbaine.

ARTICLE 21: SECRET PROFESSIONNEL ET PROPRIETE DES ETUDES

Le contractant et son personnel se considèrent comme entièrement liés par le secret professionnel, et s'engagent à n'utiliser les documents et renseignements auxquels ils auraient accès au cours des études que dans la stricte mesure des nécessités de l'étude.

Il est spécifié que le résultat des études effectuées dans le cadre du présent appel d'offre, restera la propriété exclusive de l'Agence Urbaine qui tient à en faire usage à chaque besoin.

L'emploi de tous les résultats ne donnera, en aucun cas, lieu à un paiement de droit d'auteur au contractant.

ARTICLE 22: INCOMPATIBILITE

Le contractant et / ou le chef du projet s'engage, pendant la durée de l'étude, à n'initier ou concevoir de projet à caractère immobilier, sur l'ensemble de l'aire d'étude, ni pour leur propre compte ni pour celui d'une tierce personne.



ARTICLE 23: DOMICILIATION

Les notifications prévues à l'Article 17 du C.C.A.G.E.M.O. seront valablement faites au domicile élu du contractant. Dans le cas où un changement de domiciliation serait intervenu, le contractant est tenu d'aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention du changement du domicile.

ARTICLE 24: JURIDICTION – COMPETENCES

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le prestataire sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 25: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, découlant du présent appel d'offre, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues par l'Agence Urbaine en exécution du marché, découlant du présent appel d'offres, sera opérée par Mr le Directeur de l'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia ou par la personne ayant reçu délégation à cet effet ;
- 2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis de Mr le Directeur de l'Agence, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation ;
- 3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
- 4- Les paiements prévus au marché, découlant du présent appel d'offres, seront effectués par le Trésorier payeur de l'agence, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- 5- L'Agence remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 26: SOUS-TRAITANCE

Après la signature du marché découlant du présent appel d'offre, le titulaire peut en confier l'exécution d'une partie à un tiers, sous réserve de notifier au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination et l'adresse des sous-traitants.

La sous-traitance n'est valable, définitive et exécutoire qu'après son approbation par l'AUSY.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises du titulaire prévues à l'article 24 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia.

L'AUSY peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze jours (15 jours) à compter de la date de l'accusé de réception.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché et considéré le seul interlocuteur avec l'AUSY.



Le maître d'ouvrage ne reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

La sous-traitance ne peut porter que sur la première et la deuxième phase de l'étude.

Dans le cas où ces obligations n'auraient pas été respectées, l'AUSY se réserve le droit de résilier le marché sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 27: REMPLACEMENT DU PERSONNEL

En cas de démission d'un membre de l'équipe du titulaire, ce dernier est tenu d'informer le Maître d'ouvrage de la date de cette démission, et de garantir le transfert de connaissance nécessaire au remplaçant, afin de ne pas perturber le bon déroulement de l'étude. Ce remplacement fera l'objet d'un accord écrit préalable du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 28: CAS DE FORCE MAJEURE

Si le contractant se trouve dans l'impossibilité de remplir ses engagements contractuels, il est tenu d'avertir par écrit le maître d'ouvrage de l'origine et de la fin des cas de force majeure. Pour appréciation des cas de force majeure, il sera fait application des articles 268 et 369 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations.

ARTICLE 29: VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Approbation du marché :

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa de l'article 33 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Safi, le délai d'approbation visé au premier alinéa ci-dessus est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa premier ci-dessus, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Le maître d'ouvrage établit un rapport, dûment signé par ses soins, relatant les raisons de la non approbation dans le délai imparti. Ce rapport est joint au dossier du marché.

- Validité du marché : Le marché découlant du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente (Mr le Directeur de l'Agence) et son visa par le Contrôleur d'Etat de l'Agence le cas échéant.



ARTICLE 30: RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON-RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10%), sera prélevée sur le montant hors taxes sur la valeur ajoutée des études réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 31: REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le prestataire sont soumis aux tribunaux de la ville de Safi Statuant en matière administrative.

ARTICLE 32: FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement éventuels sont à la charge du contractant.

Le Directeur de l'Agence
Urbaine de Safi-Youssoufia

(Signature)

Le Soumissionnaire
Lu et accepté (mention manuscrite)

El Mostafa LAARACH
Directeur de l'Agence Urbaine
de Safi - Youssoufia

BORDEREAU DU PRIX GLOBAL

APPEL D'OFFRES OUVERT N° : 03/2022/AUSY

OBJET : ETUDE D'ELABORATION DU PLAN DE DEVELOPPEMENT DU CENTRE LAAMAMRA DE LA COMMUNE TERRITORIALE LAAMAMRA, PROVINCE DE SAFI.

N° du prix	Désignation de la prestation	Prix forfaitaire En Dirhams Hors TVA (En chiffres)
1	Etude d'élaboration du plan de développement du centre Laâmamra de la commune territoriale Laâmamra, Province de Safi.	
TOTAL HORS TVA		
TVA 20%		
TOTAL TTC		

Fait à.....le.....
Signature et cachet du concurrent



LA DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

APPEL D'OFFRES OUVERT N° : 03/2022/AUSY

OBJET : ETUDE D'ELABORATION DU PLAN DE DEVELOPPEMENT DU CENTRE LAAMAMRA DE LA COMMUNE TERRITORIALE LAAMAMRA, PROVINCE DE SAFI.

Phase	Pourcentage	Montant unitaire en DH (HT)	Montant total En DH Hors TVA
Phase 1 : Rapport Analyse Diagnostic			
Phase 2	Mission 1 : Plan de développement au 1/2000 ^{ème} , Règlement et note de présentation et SIG		
	Mission 2 : Plan de développement au 1/2000 ^{ème} , règlement d'aménagement corrigés après la commission technique et SIG		
Phase 3 : Documents finaux : Plan au 1/2000 ^{ème} , règlement d'aménagement, note de présentation (version arabe, française), SIG, Plan scanné (en version TIF, DWG et Shape file)			
TOTAL HORS TVA			
TAUX TVA (20%)			
TOTAL TTC			

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

